

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Jean-Michel Gros, Pierre Weiss, Blaise Matthey, Mark Muller, Gilles Desplanches, Alain-Dominique Mauris, Janine Berberat, Thomas Büchi, Jean Rémy Roulet, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Stéphanie Ruegsegger et Claude Blanc

Date de dépôt: 31 janvier 2003

Messagerie

Projet de loi sur l'aide au démarrage d'entreprises et sur les sociétés de capital-risque

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 ;
vu la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, du 8 octobre 1999,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Principe

Le canton accorde aux sociétés de capital-risque (ci-après SCR) et aux investisseurs pionniers des allègements fiscaux afin d'encourager la création d'entreprises en facilitant l'accès au capital-risque.

Art. 2 Sociétés de capital-risque

Sont reconnues comme des SCR les sociétés anonymes de droit suisse reconnues par les institutions fédérales compétentes, ayant leur siège dans le canton et dont le but est de mettre un capital-risque à la disposition d'entreprises suisses au sens de l'article 3.

Art. 3 Investissements des SCR

¹ Les SCR doivent investir au moins 50% de fonds propres dans de nouvelles entreprises porteuses de projets novateurs dans le domaine des biens et des services. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les nouvelles entreprises ont leur siège ou leur administration effective ainsi qu'une part importante de leur activité dans le canton ;
- b) elles ne sont pas cotées en bourse ; leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises est réservée ;
- c) leur capital n'est pas contrôlé à plus de 25% par des entreprises occupant plus de 100 personnes ;
- d) leurs responsables ne participent pas au financement de la SCR ;
- e) les fonds des SCR sont investis durant les cinq années qui suivent le début de l'activité commerciale des nouvelles entreprises.

² Les SCR peuvent investir leurs fonds sous forme de participation au capital, de prêts de rang subordonné ou d'autres créances assimilables à un capital-risque.

³ Les SCR informent les investisseurs, à intervalles réguliers et de manière exhaustive, en publiant un bulletin d'émission détaillé ainsi que leurs comptes, contrôlés par une société de révision reconnue. Demeurent réservées les dispositions de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses.

Art. 4 Allègements fiscaux accordés aux SCR

Les SCR ne payent pas d'impôt sur le bénéfice lorsqu'au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes sont constitués par les participations dans les entreprises définies à l'article 3.

Art. 5 Allègements fiscaux sur prêts et investissements issus de la fortune privée

¹ Les personnes physiques qui accordent des prêts de rang subordonné ou qui investissent par achat d'actions et autres instruments financiers issus de leur fortune privée pour la création d'entreprises au sens de l'article 3, alinéa 1, ont le droit d'obtenir un allègement de l'impôt cantonal à la condition :

- a) qu'une SCR investisse au moins le 10% du montant recherché dans le même projet dans un délai d'un an, ou
- b) que le département de l'économie juge le projet conforme aux objectifs fixés.

² Ces personnes peuvent déduire de leur revenu 50% au plus de la valeur de leurs prêts ou de leurs investissements par achat d'actions et autres instruments financiers, mais au plus 500 000 F pendant la durée de validité de la présente loi.

³ La déduction ne peut pas excéder 20% du revenu brut réalisé par la personne physique au cours de l'année pendant laquelle est effectivement libéré son investissement.

Art. 6 Durée de validité de la loi

La présente loi est valable pour une durée de cinq ans, au bout desquels elle fera l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat. Ce dernier la soumet au Grand Conseil pour décider de sa continuation, des modifications à lui apporter, ou de sa suppression.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, du 8 octobre 1999, introduisait un nouveau type de société anonyme dans le droit fédéral, dans le but de permettre l'émergence de jeunes sociétés innovantes de 1 à 10 salariés dans une économie suisse qui avait omis jusque-là de se soucier de leur développement et s'était concentrée sur les instruments économiques et financiers destinés aux entreprises de macroéconomie, de l'ordre de 1000 salariés et plus.

La loi fédérale définit les sociétés de capital-risque (SCR), dont 50% des fonds propres doivent être investis « dans de nouvelles entreprises porteuses de projets innovateurs » (art. 3), et leur attribue certains allègements fiscaux, les exonérant de droits d'émission fédéraux (art. 4). Elle prévoit également des allègements sur les prêts à des entreprises en démarrage, issus de la fortune privée de personnes physiques (art. 5). Elle définit enfin les modalités de constitution et de surveillance de ces sociétés anonymes (art. 6).

Loi de prolongement conceptuel et non d'application

La loi fédérale ne demande pas de loi d'application cantonale puisqu'elle règle le cadre d'une structure fédérale propre. Par contre, elle n'empêche pas un canton de poursuivre l'action fédérale, en établissant lui-même un cadre juridique propre à favoriser le développement de jeunes entreprises :

- créatrices de biens et services,
- créatrices d'emplois nouveaux,
- productrices de revenus pour la collectivité,
- moteurs dynamiques du tissu socio-économique régional,
- facteurs de développement d'un terreau fertile et bien formé.

Des mesures à compléter

L'arsenal législatif cantonal genevois est certes déjà achalandé dans le domaine de l'émergence de nouvelles entreprises. Il peut toutefois être valablement complété par des mesures analogues à celles proposées par la Confédération à la suite d'une vaste et longue consultation.

Existent déjà :

- les directives du Conseil d'Etat favorisant le cheminement fiscal des jeunes entreprises durant les 5 à 10 premières années de leur existence, qui est un soutien substantiel au développement,
- les soutiens directs du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures à l'OGCM, à l'OPI, à Fongit et à Genilem, qui sont des éléments favorables au démarrage,
- la loi Start PME, qui favorise les cautionnements d'emprunt sans que ses articles concernant les investissements directs au démarrage en soient actuellement appliqués.

Le présent projet de loi reprend les articles de la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque et les étend, pour une stimulation plus forte du démarrage d'entreprises. La loi fédérale en effet s'est arrêtée à mi-chemin, permettant aux prêteurs seulement de défiscaliser une part de leur soutien, et ce pour une courte période avant leur remboursement. L'investissement dans des fonds propres en actions n'est pas mentionné. Et c'est pourtant bien lui qui est nécessaire, car la jeune entreprise qui se lance sur le marché a besoin de fonds en actions, ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour pouvoir payer intérêts, amortissement et remboursement d'un prêt. Le projet met en place une nouvelle dynamique de développement d'emplois et de revenus, qui doit être testée afin de connaître ses effets réels sur la communauté genevoise. La loi au-delà de cinq ans peut également s'avérer moins nécessaire, en fonction d'autres composantes de l'économie et du marché du travail. Elle doit être comparée aux régions qui ne disposent pas d'une telle incitation. Une période de cinq ans doit permettre de tirer des enseignements.

L'incitation à l'investissement, limitée à un type précis d'entreprises, les démarrages, sur le marché cadré de l'innovation, et contenue dans son montant, doit être tentante pour l'investisseur, élément vital de l'opération, car la loi vise prioritairement un objectif de développement d'emplois et de création de revenus. Et sans capitaux, pas de jeune entreprise !

Un système à alimenter de son propre capital

Le système économique capitaliste sur lequel repose l'économie occidentale a ceci de particulier et de remarquable qu'il s'auto-alimente, voire même que c'est là l'une de ses obligations, de peur qu'il ne s'étiolle et qu'il ne satisfasse plus aux exigences de l'emploi. Une entreprise ne trouve son développement qu'avec l'apport de l'épargne créée par le système. Sans apport d'investissement, l'entreprise en démarrage ne peut franchir les étapes

d'un développement actif. Pour financer le poste de travail nouveau, rarement l'autofinancement interne est suffisant. Il est nécessaire d'injecter des fonds propres. Et l'Etat, acteur important de l'économie par sa capacité d'assurer les conditions-cadres utiles à l'essor de notre place économique, se doit d'y apporter son dû et de favoriser les investissements des personnes physiques ou des sociétés d'investissement. Dans une période morose où l'on enregistre des pertes d'emplois et des restructurations multiples, il est nécessaire d'introduire des mesures de relance et de développement. Il est vital d'alimenter les instruments qui incitent au financement de ce qui naît et crée. Il s'agit donc au plan cantonal de développer des instruments favorables.

Une harmonisation fiscale

La loi fédérale sur l'harmonisation fiscale (LHID) a été adoptée le 14 décembre 1990, alors que la loi sur les sociétés de capital-risque, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000, résulte d'une initiative parlementaire déposée le 7 janvier 1997, de telle sorte que les allègements fiscaux y prévus ne sont évidemment pas mentionnés dans la LHID. Dans son application stricte et formelle, la LHID ne laisse aucune possibilité à un canton de prévoir des allègements parallèles à ceux qu'elle a établis.

On peut toutefois considérer qu'il est souhaitable de mettre en place des instruments favorables au démarrage d'entreprises, menant ainsi les autorités fédérales à compléter la loi sur l'harmonisation fiscale.

C'est en ce sens qu'une motion (99.3472) a été adoptée le 22 décembre 1999 par le Conseil national, respectivement le 22 mai 2000 par le Conseil des Etats, qui charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales après consultation des cantons, un rapport contenant des propositions permettant l'application des allègements fiscaux dans la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, également dans le cadre de l'imposition cantonale.

Le Conseil fédéral s'est dit prêt à accepter cette motion.

Attendre les résultats d'une telle procédure avant d'avancer au plan cantonal reviendrait à priver une économie hésitante de moyens essentiels. Il s'agit donc sans tarder de tester les mesures envisagées avec les structures fédérales décisionnaires.

Il convient que le canton use de son potentiel de développement pour stimuler l'emploi et l'inventivité entrepreneuriale dans une vision économique de long terme.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.